

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

18^e chambre - audience publique du 4 mars 2011

JUGEMENT

R.G. n° 4854/09

Aud. n° 2009/6/05/106

Handicapés

définitif

Rép. n° 11/ 004910

EN CAUSE :

Madame S B

partie demanderesse, comparaissant par Me Virginie DODION, avocat ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE –

(SPF SECURITE SOCIALE, Direction générale, Personnes Handicapées),
dont les bureaux sont établis Finance Tower - boulevard du Jardin Botanique, 50 à
1000 Bruxelles ;

partie défenderesse, comparaissant par Me Philippe COLENS loco Me Jean-
Jacques MASQUELIN, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 27 février 1987 sur les allocations aux handicapés et ses arrêtés
d'exécution,

Vu les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 2 février 2011,

Entendu les parties à l'audience publique du 4 février 2011,

* * *

I. PROCEDURE

- 1 -

Vu les pièces de procédure et notamment :

- le jugement avant dire droit prononcé contradictoirement à l'égard des parties par la 18^{ème} Chambre de ce Tribunal à l'audience publique du 27 novembre 2009, désignant en qualité d'expert le Docteur LETHE,
- le rapport dudit expert déposé au greffe du Tribunal le 3 mai 2010,

II. DISCUSSION

- 2 -

Madame B. demandait au Tribunal de lui reconnaître le droit de bénéficier d'une allocation d'intégration à partir du 1^{er} juillet 2008 ainsi que des avantages sociaux.

L'expert a conclu son rapport en évaluant la réduction du degré d'autonomie de Madame B. à 8 points sur 18 à dater du 1^{er} juillet 2008.

L'Etat belge demande l'entérinement du rapport, madame P conteste le rapport et estime qu'une cotation de 10 points sur 18 doit être reconnue, deux points devant être attribués à l'item « possibilités de déplacement » et trois points à l'item « possibilités de contacts sociaux ».

- 3 -

La demanderesse justifie sa demande en mettant en avant à juste titre l'absence de justification des cotations données poste par poste.

Le Tribunal ne peut que s'étonner du manque de motivation du rapport d'expertise. L'avis d'un expert se doit de pouvoir être compris des parties et du Tribunal voire d'être contrôlé. Ceci suppose que l'expert justifie sa cotation item par item.

Le rapport d'expertise est de ce fait incomplet et ne peut être entériné comme tel, le rapport ne pouvant emporter la conviction du Tribunal.

En outre, l'expert a à rendre son avis en tenant compte de la situation de la personne telle qu'elle se présente à lui avec les possibilités ou non d'appareillage, d'intervention chirurgicale et n'a pas à suggérer l'essai d'un appareillage et ce, en contradiction à l'avis du médecin conseil du demandeur.

L'expert est manifestement sorti de son rôle d'expert.

Le Tribunal ne peut qu'écarter ce rapport d'expertise pour les raisons ci-avant précisées.

- 4 -

Aux fins d'éviter un rapport complémentaire ou une nouvelle expertise et des frais complémentaires mis à charge de l'Etat belge par manque de précisions de la part de l'expert, compte tenu du fait que les éléments médicaux sont néanmoins suffisamment circonscrits dans le dit rapport, le Tribunal appréciera lui-même les répercussions fonctionnelles de l'handicap de la demanderesse dans les gestes quotidiens, sur base des données du rapport d'expertise et des éléments versés par la partie demanderesse.

- 5 -

En ce qui concerne l'item « déplacements », le Tribunal considère que vu la surdité sévère dont souffre la demanderesse, des difficultés importantes doivent être reconnues.

La demanderesse peut certes se déplacer physiquement dans la rue mais se trouve empêchée de conduire un véhicule pour des raisons évidentes de sécurité, est dans l'impossibilité de demander son chemin ou de l'aide ou d'entendre une voiture ou une personne qui l'interpelle.

La prise de moyen de transport seul, sans aide de tierce personne, présente également un danger certain et peut générer un stress important que l'usager habituel ne connaît pas du fait de sa parfaite audition (impossibilité d'entendre les avis oraux donnés de manière régulière aux usagers dans les métros et les gares, impossibilité d'être prévenue d'éventuels risques dans les transports en commun, de réagir en cas de problèmes en pouvant faire appel à un tiers...).

- 6 -

En ce qui concerne l'item « contacts sociaux », la cotation de trois points doit lui être reconnue car la majorité des contacts sociaux sont impossibles et rendus extrêmement compliqués.

Le médecin de la demanderesse relate ainsi l'impossibilité d'éduquer seule ses enfants, de les suivre scolairement, de rentrer en contacts avec les professeurs de ceux-ci.

Il apparaît en effet que la demanderesse doit avoir des difficultés très importantes pour rentrer en contact avec toute personne, ne connaissant pas le langage des signes. La demanderesse se trouve également privée en grande partie de toute possibilité de suivre une émission à la télévision, se voit dans l'impossibilité d'aller au théâtre, de pouvoir aller au cinéma sauf sous-titrages ou de pratiquer un hobby en société. Madame B se trouve également en très grande difficulté pour trouver une activité professionnelle et en conséquence, pour créer un contact social seule sans l'aide de son mari ou de tiers.

Une cotation de 10 points sur 18 doit être reconnue à la demanderesse à dater du 1^{er} mars 2008.

- 7 -

La demanderesse a droit en conséquence à une allocation d'intégration de catégorie 2 au taux barémique à dater du 1^{er} juillet 2008, vu la modification d'un abattement annihilant totalement les revenus du partenaire, à l'inverse de ce qui est applicable à la date du 1^{er} mars 2008, date à laquelle les revenus font obstacle à l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie 2.

Elle se trouve dans les conditions médicales dès le 1^{er} mars 2008 pour bénéficier d'une carte de stationnement, deux points lui étant reconnus pour l'item « possibilités de déplacement ».

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu à l'audience publique du 4 février 2011, Madame C. LAMBERT, Substitut de l'Auditeur de Travail en son avis verbal conforme auquel les parties n'ont pas répliqué,

Ecarte les conclusions du rapport d'expertise,

Dit la demande recevable et fondée.

Annule la décision médicale litigieuse du 3 octobre 2008 et la décision administrative subséquente du 23 février 2009 qui en découle.

Dit que Madame S. B. a droit à une allocation d'intégration de catégorie 2 au taux barémique à dater du 1^{er} juillet 2008.

Condamne l'Etat belge aux arriérés dus sur cette base.

Dit que Madame S. B. réunit les conditions médicales depuis le 1^{er} mars 2008 pour obtenir une carte de stationnement.

Ordonne à l'Etat belge de délivrer une attestation médicale rectificative.

Délaisse à l'Etat belge ses propres dépens et réserve à statuer sur les honoraires et frais du Docteur LETHE non déposés et condamne l'Etat belge à l'indemnité de procédure liquidée par la demanderesse à la somme de 109,32 €.

Ainsi jugé par la 18^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles où siégeaient :

Madame Marion BOCCART,
Monsieur Yves PAULET,
Madame Martine JORIS,

Juge,
Juge social indépendant,
Juge social employé,

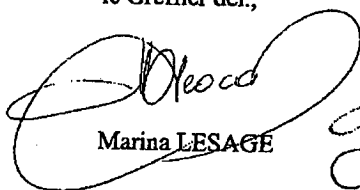
et prononcé à l'audience publique du 4 mars 2011 à laquelle était présent
Madame Marion BOCCART,
assistée par Madame Marina LESAGE,

Juge,
Greffier délégué,

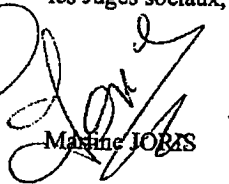
le Greffier dél.,

les Juges sociaux,

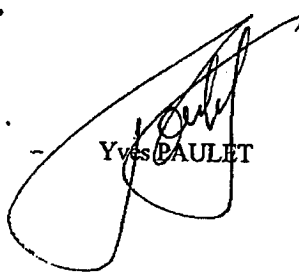
la Juge,



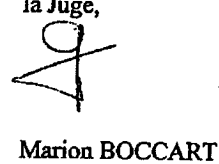
Marina LESAGE



Martine JORIS



Yves PAULET



Marion BOCCART